

à ériger et compléter la dite Prison-Commune et la Salle d'Audience et leurs dépendances.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'allouer au Trésorier et Greffier qui auroit été nommé sous et en vertu de l'autorité du susdit Acte, aux Commissaires pour ériger la susdite Prison-Commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle susdit, une somme additionnelle pour son tems, services et dépenses contingentes n'excédant pas en tout la somme de vingt livres argent courant de cette Province, à être payé de la somme accordée par le présent Acte.

Et 220 alloué au Trésorier et au Greffier.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour ériger une Prison-Commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle susdit, rendront compte de tems à autres, lors qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application-emploi et dépenses de toutes et chacune des sommes d'Argent qui leur seront avancées en conformité à cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, fixera et ordonnera.

Commissaires rendront compte des argents, alloués par cet Acte

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents conformément au direction du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les Commissaires rendront compte à Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte fait et passé dans Quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger des Prisons Communes et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé ;" et chaque clause, matière et chose y contenues, en autant qu'elles ne sont point altérées par le présent Acte, seront et continueront d'être en force comme si le présent Acte n'eut jamais été fait.

Continuation de l'acte 48, Geo. 3.